



Conseil communautaire
Jeudi 3 février 2022 à 19h00
dans les salons de l'Hôtel de Ville de Joigny

NOTE DE SYNTHÈSE

- I) **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021**
- II) **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

2.1) Proposition de signature d'une convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Jovinien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien et ses compétences,

Considérant qu'aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe): « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »,

Considérant que les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et des EPCI,

Considérant qu'il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit,

Considérant toutefois, que conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, « la Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnées au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »,

Considérant que la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise conclu entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Jovinien est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant que dans l'attente de l'adoption du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et de sa déclinaison, il est nécessaire d'assurer la continuité de nos interventions conjointes jusqu'au 31 décembre 2022 avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes du Jovinien et la Région Bourgogne Franche-Comté autorisant cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et définissant les conditions d'intervention de celle-ci,

Vu les règlements d'interventions de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 21 décembre 2021,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Jovinien et les règlements d'interventions qui y sont rattachés,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer cette convention et toute pièce relative à ce dossier.

III) FINANCES

3.1) Attribution d'une subvention à l'ADIL – INFO/ENERGIE – année 2021

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, et notamment sa compétence « habitat »,

Vu le courrier adressé par l'ADIL 89 (Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Yonne) relatif à sa demande de subvention en date du 10 janvier 2021,

Considérant que l'ADIL 89 porte l'Espace Info Energie de l'Yonne (EIE) qui est en capacité de répondre à toutes les questions relatives à la maîtrise de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables,

Considérant que l'ADIL 89 assure des permanences décentralisées sur l'ensemble du département. Elle est notamment présente sur notre territoire à Joigny et Saint Julien du Sault.

Considérant que pour maintenir la qualité de son service, l'ADIL 89 sollicite une subvention pour 2021, au minimum à 0,14 €/habitant/an,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'ACCEPTER** le versement d'une subvention, soit 0,14 €/habitant/an, soit la somme de 3 064,04 € (0,14 € x 21 697 habitants – population INSEE 2021), pour l'année 2021,
- **de DIRE** que les crédits sont bien inscrits au budget principal,
- **d'AUTORISER** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

3.2) Renouvellement d'une ligne de trésorerie pour la Redevance Incitative - 1 500 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 4 février 2021, autorisant le président à souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000 € auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté pour une durée d'un an.

Considérant que la ligne de trésorerie arrivera à échéance le 24 février 2022,

Considérant que la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté propose, pour le renouvellement de cette ligne de trésorerie, les conditions suivantes qui restent inchangées:

- Montant : 1 500 000 €
- Durée : 1 an
- Commission d'engagement : 0,07 %
- Taux d'intérêt : taux à court terme de la zone euro + marge 0,40 %
- Index floor : 0

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'ACCEPTER** le renouvellement de cette ligne de trésorerie, d'un montant de 1 500 000 €, pour une année,
- **d'AUTORISER** le président ou son représentant à signer le contrat de la ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté,
- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

3.3) Versement d'une avance sur la subvention à l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien – année 2022

Afin que l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien puisse faire face au paiement de ses dépenses en début d'année 2022, il est proposé de lui verser la somme de 4 500 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le manque de trésorerie, de l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien avant le vote du budget principal 2022, pour payer ses dépenses,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'APPROUVER** le versement d'une avance sur la subvention 2022 de l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien, d'un montant de 4 500 €,
- **de DIRE** que les crédits seront inscrits sur le budget principal,
- **d'AUTORISER** le président ou son représentant à signer toute pièce administrative.

3.4) Attribution d'une subvention à l'Ecole de la Deuxième Chance de l'Yonne – E2CY

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, et notamment sa compétence « développement économique »,

Vu le dossier adressé par l'Ecole de la Deuxième Chance de l'Yonne relatif à sa demande de subvention en date du 10 novembre 2021,

Considérant que l'Ecole de la Deuxième Chance de l'Yonne met en place des actions et accompagnements concourants à lever les freins et obstacles à l'insertion professionnelle des jeunes adultes,

Considérant que l'Ecole de la Deuxième Chance est installée au Pôle Formation de Joigny,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien, s'est engagée, pour 2021, à attribuer une subvention à hauteur de 5 000 €,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 21 décembre 2021,

Afin de procéder au versement de la subvention, et conformément à la demande de Monsieur le Trésorier,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'ACCEPTER** le versement d'une subvention de 5 000 € à l'Ecole de la Deuxième Chance de l'Yonne,
- **De DIRE** que les crédits sont bien inscrits au budget principal,
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3.5) Versement de cotisation à Yonne Développement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien et ses compétences,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Jovinien de collaborer avec Yonne Développement qui assure des missions de prospection et facilite l'implantation et le développement des porteurs de projets sur notre territoire,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Jovinien à la SEM Yonne Développement,

Vu les appels de cotisation de Yonne Développement pour 2020 et 2021,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 21 décembre 2021,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'ACCEPTER** le versement de la cotisation d'un montant de 0,30 € par habitant,
- **D'ACCEPTER** le versement des cotisations à Yonne Développement pour l'année 2020 d'un montant de 6 376 € et pour l'année 2021 d'un montant de 6 311 €,
- **De DIRE** que les crédits sont bien inscrits au budget principal,
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3.6) Dotation de Solidarité Communautaire – année 2021

Inscription au budget 2021 : 130 000 €

Document joint

IV) RESSOURCES HUMAINES

4.1) Organisation du temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Rappel :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire (journée du Maire/Président, ou autres) qui diminuent la durée légale du temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année :	365 jours
Nombre de jours non travaillés :	- 137 jours

- Repos hebdomadaire : 104 jours
 - Congés annuels : 25 jours
 - Jours fériés : 8 jours (forfait)
- RESTE : 228 jours travaillés**

Soit 228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondi à 1 600 h

Journée de solidarité : **+ 7 heures**

TOTAL : 1 607 heures

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Le temps de travail des agents doit respecter obligatoirement les prescriptions suivantes :

- Durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude horaire de la journée ne doit dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures (entre la fin de ses missions et la reprise de ses missions)
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures (24 heures + 11 de nuit).

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Au sein de la collectivité, deux cycles de travail hebdomadaires au-delà de 35 heures hebdomadaires, sont déterminés.

Le nombre de jours ARTT attribué annuellement est de :

- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires (service administratif et encadrant) ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires (direction).

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

- sous la forme de jours isolés ;
- sous la forme de demi-journées.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les périodes de congé maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises en charge dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à ARTT.

Concernant les jours de fractionnement, ils ne sont pas pris en compte dans la durée du temps de travail. Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **DE MAINTENIR** la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures.
 - **DE MAINTENIR** la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - o le travail de sept heures supplémentaires précédemment non travaillées à l'exclusion des congés annuels et du 1^{er} mai. (Ces heures pourront être fractionnées en demi-journées ou en heures).
 - o le travail d'un jour sur les ARTT tel que prévu par les règles en vigueur.
- Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
- **DE RESPECTER** la durée légale de temps de travail.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, après concertation du CT, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

4.2) Personnel communautaire – Recrutement de personnel contractuel non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le président rappelle que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant l'accroissement temporaire de l'activité au sein du service financier mutualisé, il est nécessaire de recruter un agent à temps complet sur une période de deux (2) mois à compter du 1^{er} février 2022.

Les missions seront les suivantes :

- Répondre aux demandes extérieures
- Suivre les rappels des factures à mandater
- Préparer les demandes de versement d'acomptes sur subventions obtenues
- Vérifier les engagements des marchés notifiés aux entreprises

Ce poste sera rémunéré sur la base de l'indice brut 371, indice majoré 343 de la filière administrative, auquel viendra s'ajouter le supplément familial éventuellement.

En fonction de l'avancer du travail, ce poste pourra faire l'objet d'une prolongation ne dépassant pas la période initiale.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à créer un poste pour renforcer le service financier et de procéder au recrutement, dans les conditions de rémunération définie ci-dessus.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.